

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/25

**Autorisant temporairement l'occupation du
domaine public sur une place de l'agglomération et
l'ouverture d'un débit de boissons :
Fête de la Musique (Comité des Fêtes)
Le 17 juin 2023**

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à 11,

Vu le Code de la Santé Publique notamment son Livre III et ses articles L.3334-2 et 4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral DC 2020/019 du 19 février 2020 portant Règlement des Débits de Boissons dans le département du Lot,

Vu la demande présentée par Madame **Myriam ADGIÉ** et Monsieur **Anthony KLEIN**, représentant le **Comité des Fêtes de Gramat**, à l'effet d'obtenir l'**autorisation d'occupation du domaine public** et l'**ouverture d'un débit de boissons** dans le cadre de la **Fête de la Musique le 17 juin 2023**,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Tout stationnement de véhicule est interdit Place de la République du vendredi 16 juin 16h30 au dimanche 18 juin 2023 07h00.**

Article 2 – L'occupation du domaine public décrite dans l'article 1 est autorisée.

Article 3 – Madame **Myriam ADGIÉ** et Monsieur **Anthony KLEIN**, sont autorisés à ouvrir un **débit de boissons temporaire** Place de la République à Gramat du **17 juin, 08h00 au 18 juin 2023, 03h00, l'alcool n'étant plus servi 1 heure plus tôt.**

Article 4 – Madame **Myriam ADGIÉ** et Monsieur **Anthony KLEIN** ou les personnes agissant sous leur responsabilité, devront se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements en vigueur sur la tenue et la police des débits de boissons. Le débit de boissons temporaire est soumis aux prescriptions de **l'arrêté préfectoral DC2020/019 du 19 février 2020.**

Article 5 – Rappel : seules peuvent être vendues ou offertes les boissons du groupe 1 et 2 définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique (**Groupe 1** : boissons non alcoolisées et n'ayant pas traces d'alcool supérieures à 1,2° ; **Groupe 2 et 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, cidres, bières, poirés, hydromels, crèmes de cassis, muscat, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool).

Article 6 – Le débit de boissons temporaire tenu par Madame **Myriam ADGIÉ** et Monsieur **Anthony KLEIN** et les personnes agissant sous leur responsabilité, sont soumises aux heures de fermeture prévues par l'arrêté préfectoral DC2014/133 du 09 mai 2014, modifié par l'arrêté DC2014/319 du 20 octobre 2014.

Article 7 – Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 7, février 2023

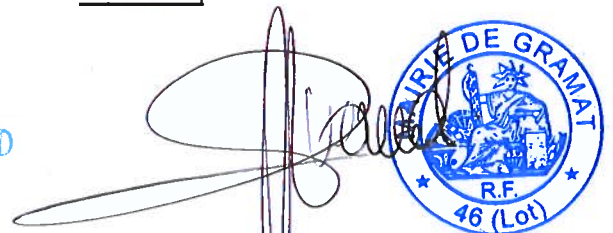
Destinataires :

Pétitionnaire : 1
Gendarmerie : 1
Archives Mairie : 1

L'Adjoint Délégué

Le Maire,

Maria de Fatima RUAUD



Michel SYLVESTRE.

Page 2/2